



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°18 du 6 mai 2021

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-3-2021 (NOR : ESRS2111617S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-3-2021 (NOR : ESRS2111625S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 17-3-2021 (NOR : ESRS2111857S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 24-3-2021 (NOR : ESRS2111856S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nominations au haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris
arrêté du 8-4-2021 (NOR : ESRS2111854A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du Comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé
arrêté du 15-4-2021 (NOR : ESRS2112242A)

Nomination

Directrice générale des services de l'université Paris-Dauphine-PSL (groupe II)
arrêté du 16-4-2021 (NOR : ESRH2112734A)

Nomination

Directeur général des services de l'université de technologie de Compiègne (groupe II)
arrêté du 16-4-2021 (NOR : ESRH2112737A)

Nomination

Directrice générale des services de l'université Paris-Nanterre (groupe I)
arrêté du 20-4-2021 (NOR : ESRH2112926A)

Nomination

Directrice générale des services de l'université de Caen Normandie (groupe I)
arrêté du 20-4-2021 (NOR : ESRH2112927A)

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire (Polytech Sorbonne) de l'université Sorbonne Université
arrêté du 21-4-2021 (NOR : ESRS2112925A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur général ou directrice générale de l'Institut polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP)
avis (NOR : ESRS2112700V)

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École centrale de Lyon
avis (NOR : ESRS2112704V)

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'université de Lorraine (Ensic)
avis (NOR : ESRS2112924V)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2111617S
décisions du 10-3-2021
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 10 juin 1956

Dossier enregistré sous le n° 1676

Demande de dépaysement formée par monsieur le président de l'université de Lorraine

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de monsieur le président de l'université de Lorraine en date du 18 janvier 2021 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur XXX étant absent et excusé ;

Monsieur YYY, président de l'université de Lorraine et Sarah Weber, directrice des affaires juridiques, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire mais qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de dépaysement déposée par le président de l'université de Lorraine :

Considérant que par courrier daté du 18 janvier 2021, monsieur le président de l'université de Lorraine a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX, professeur des universités en littérature ; qu'il expose dans sa demande de dépaysement qu'une étudiante en doctorat, encadrée par Monsieur XXX, a mis fin à ses jours au cours de l'été et a accusé celui-ci d'être à l'origine de son acte dans un message découvert à titre posthume ; que si l'enquête administrative diligentée n'a pas permis d'établir un lien direct entre l'acte commis et le comportement reproché à Monsieur XXX, elle relève que le comportement de cet enseignant vis-à-vis de certaines étudiantes et certaines relations de proximité avec des étudiantes sont susceptibles d'être qualifiées

d'inappropriées ou fautives ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le président de l'université de Lorraine précise que Monsieur XXX étant professeur des universités, la section disciplinaire qui doit le juger est composée de la présidente et de trois professeurs des universités ; que la présidente de la section disciplinaire a été l'une des premières à être intervenue dans cette affaire auprès des étudiants encadrés par Monsieur XXX et que de surcroît, un second membre de la section disciplinaire est la directrice de l'UFR dont relève Monsieur XXX ; que les règles de composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs n'offrent aucune marge de manœuvre lors de poursuites engagées à l'encontre d'un professeur des universités puisque la section est obligatoirement composée de l'ensemble des professeurs élus ; qu'ainsi, le risque constaté de partialité liée aux fonctions et aux relations professionnelles de deux membres de la section avec la personne poursuivie ou des personnes appelées à témoigner, ne garantit pas le fonctionnement régulier de la section, ni de désigner une commission d'instruction respectant la parité femme/homme, ni l'obligation réglementaire d'une séance de jugement comportant au moins trois membres ; qu'enfin, la diffusion de la nouvelle du décès de l'étudiante et la publication sur les réseaux sociaux et par voie de presse a créé un émoi dans la communauté universitaire ; qu'au final, le président de l'université de Lorraine sollicite le dépaysement du dossier disciplinaire de Monsieur XXX afin d'éviter toute réaction et tout désordre et afin que cette affaire puisse être examinée dans des conditions optimales de sérénité et d'objectivité ;

Considérant que dans ses dernières écritures, Monsieur XXX ne s'oppose pas à la demande de dépaysement déposée par monsieur le président de l'université de Lorraine ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire de l'université de Lorraine n'est pas à exclure et que pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de dépaysement du président de cet établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Lorraine, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 9 août 1954

Dossier enregistré sous le n° 1677

Demande de dépaysement formée par Monsieur XXX

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Monsieur XXX en date du 19 janvier 2021 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Paris normalement compétente pour statuer sur son cas ;

Vu la requête de madame la présidente de l'université de Paris en date du 19 janvier 2021 tendant également au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Paris normalement

compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Paris ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur XXX et maître Frédéric Hutman, avocat, étant présents ;

Sylvain Foissey, chargé des affaires juridiques, représentant madame la présidente de l'université de Paris ou son représentant, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que dans sa demande de dépaysement, Monsieur XXX expose qu'« étant donné les différentes fonctions qui m'ont été confiées au cours de ma carrière à Paris-Diderot, j'ai eu à gérer, arbitrer de nombreux dossiers dont certains sont sensibles et à être exposé politiquement par mes fonctions... J'ai assuré mes fonctions en particulier de VP-CA pendant la période du débat (2014-2018) préparant la délibération de Paris-Diderot conduisant à la fusion avec Paris-Descartes et l'IPGP qui a donné naissance à l'université de Paris. Cette période a donné lieu à de nombreuses tensions et oppositions, j'ai eu à prendre avec la présidente des positions et décisions qui ont suscité une adhésion majoritaire mais ont aussi donné lieu à une opposition déterminée. En raison de ce contexte, je crains que le travail de la section disciplinaire, ayant à examiner les faits qui me sont imputés, ne puisse se faire sereinement et impartialement à l'université de Paris. Il ne s'agit pas d'une remise en question des personnes composant cette composition, il est néanmoins à noter que l'un de ces membres était le leader de l'opposition à la politique défendue par la présidence à laquelle je participais » ; que Monsieur XXX explique qu'existe « un dysfonctionnement de l'UFR à laquelle il est rattaché qui a conduit la présidente de l'université de Paris de demander à la ministre de diligenter une enquête auprès de l'IGAENR et que le rapport de l'inspection préconise l'engagement de poursuites disciplinaires mais que d'autres préconisations sont également mentionnées dans le rapport » ; qu'il estime « que le traitement des dysfonctionnements relevés ne correspond ni à la gravité de la situation et des faits, ni à la mission qui incombe à la présidence de garantir le fonctionnement adéquat et réglementaire de la vie universitaire et de protéger les personnels et usager » ; que Monsieur XXX conclut : « pour ces différentes raisons, je pense qu'un dépaysement de cette affaire s'avère nécessaire pour permettre que le travail d'instruction et les délibérations, concernant les poursuites disciplinaires engagées à mon encontre soient conduits dans un cadre absolument impartial de manière sereine et circonstanciée ».

Considérant que dans ses dernières écritures, maître Frédéric Hutman aux intérêts de Monsieur XXX rappelle la jurisprudence du Conseil d'État, du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme sur la nécessité d'impartialité et d'indépendance de toute autorité ayant un pouvoir de sanction et conclut au dessaisissement de la procédure de son client devant la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Considérant que dans sa demande de dépaysement, la présidente de l'université de Paris expose que suite à un rapport rendu par l'IGAENR, elle a engagé des poursuites à l'encontre de Monsieur XXX, exerçant au sein du département Études psychanalytiques de l'UFR Institut Humanités, sciences et sociétés (IHSS) en raison de « gestes et propos ambigus ou inappropriés participant d'un climat de séduction à l'égard de doctorantes et de collègues de sexe féminin » ; qu'elle sollicite le dépaysement du dossier disciplinaire de Monsieur XXX car elle estime que « les conditions ne lui semblent pas réunies pour que l'impartialité de la section disciplinaire de l'université de Paris soit assurée » ; que des accusations de harcèlement contre un ancien membre de l'IHSS (Monsieur YYY) ont été précédemment médiatisées et estime que la décision qui sera rendue concernant Monsieur XXX risque d'être commentée dans les médias et que si la décision était considérée comme insuffisante, cela risquerait de faire peser des suspicions sur les membres de la section disciplinaire compétente ; qu'elle avance encore que dans cette hypothèse, elle serait compétente pour former appel, ce qui risquerait de soulever des difficultés compte tenu des liens professionnels qui l'ont uni avec Monsieur XXX qui a fait partie de l'équipe présidentielle de 2009 à 2018 ; que la présidente de l'université de Paris ajoute qu'il n'est pas à exclure que des considérations d'ordre politique puissent, en interne, influencer sur la décision rendue, en raisons de tensions nées de la fusion de l'université Paris-Descartes et de l'université Paris-Diderot ; qu'enfin, elle considère que Monsieur XXX pourrait se plaindre de pressions sur les membres de la section disciplinaire et d'une confusion entre les faits qui lui sont personnellement reprochés et ceux qui sont reprochés à Monsieur YYY ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire

de l'université de Paris n'est pas à exclure et que pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement aux deux demandes convergentes de dépaysement déposées par Monsieur XXX et madame la présidente de l'université de Paris ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Dauphine ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Paris, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Dauphine et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2111625S
décisions du 10-3-2021
MESRI - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 3 avril 1995

Dossier enregistré sous le n° 1358

Appel formé par maître Sébastien Avallone aux intérêts de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université de Montpellier, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 juillet 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 12 septembre 2017 par maître Sébastien Avallone aux intérêts de Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence de droit à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 2 octobre 2017 par la président de l'université de Montpellier ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Madame XXX et son conseil, maître Sébastien Avallone, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déferée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 6 juillet 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de

l'annulation de l'épreuve ; qu'il lui est reproché d'avoir été surprise, lors de l'épreuve d'histoire du droit des obligations du 2 juin 2017, en possession de six marqueurs fluos dissimulés sous sa copie, sur lesquels étaient rédigées des notes personnelles ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de sa cliente, maître Sébastien Avallone conteste la régularité du procès-verbal de constat d'infraction rédigé par un seul surveillant et non contresigné par les autres surveillants ; que selon lui, les pièces du dossier auraient dû être jointes à la lettre de saisine du président de la section disciplinaire de l'université de Montpellier puisqu'elles seraient quérables et non portables ; que les poursuites auraient dû être engagées par le président de l'université de Montpellier et non par son service juridique ; que les convocations adressées à sa cliente seraient irrégulières si bien qu'elle n'aurait pas pu prendre connaissance du rapport d'instruction et présenté utilement ses arguments ; que la commission d'instruction aurait dû être reportée car un maître de conférences faisant partie de la composition était absent le jour de sa tenue ; que les membres de la commission d'instruction faisaient également partie de la formation de jugement ; que la section disciplinaire ne s'est pas intéressée de savoir si les écritures sur les surligneurs étaient lisibles ou non et si elles pouvaient être qualifiées d'utiles à sa cliente qui présente un syndrome TDAH (trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité) dont découle un manque de confiance notoire que sa cliente peut ressentir et qui peut expliquer son comportement irrationnel ; que sa cliente qui a reconnu les faits et les regrette estime que la sanction serait disproportionnée ; qu'au final, maître Sébastien Avallone demande à titre principal l'annulation de la décision et la relaxe de sa cliente, à titre subsidiaire, que soit prononcé à l'encontre de sa cliente un simple blâme assorti d'un sursis intégral ;

Considérant qu'au soutien de son appel incident, monsieur le président de l'université de Montpellier demande le maintien de la sanction infligée ; qu'il conteste, point par point, les moyens avancés par maître Sébastien Avallone et indique que la procédure a été régulièrement menée ; qu'il estime que la fraude est avérée et reconnue et que la sanction est justement proportionnée ;

Considérant que Madame XXX a signé le procès-verbal de constatation de fraude d'une part, qu'elle a indiqué à la commission d'instruction de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier reconnaître les marqueurs mais ne pas s'être servie des notes qu'elle y a apposé d'autre part ; qu'enfin, elle regrette son geste ; que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire estiment dès lors que Madame XXX s'est rendue coupable d'une tentative de fraude ; qu'eu égard cependant aux arguments avancés par Madame XXX concernant son trouble de l'attention déficitaire, il y a lieu de ramener la sanction à de plus justes proportions ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à l'exclusion de l'établissement pour une durée de six mois ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 mars 1997

Dossier enregistré sous le n° 1359

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université de Montpellier, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à

l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 juillet 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve ; l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 6 septembre 2017 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de droit à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 10 octobre 2017 par la président de l'université de Montpellier ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur XXX absent, étant représenté par son père, Monsieur YYY ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, le représentant du déféré ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 19 juillet 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir été surpris en possession d'antisèches dissimulées dans ses chaussettes, lors de l'épreuve de finances publiques du 2 juin 2017, faits qu'il a reconnus ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, Monsieur XXX conteste la décision rendue car il estime que tous les surveillants de l'épreuve n'ont pas signé le procès-verbal de constatation de fraude si bien que cet acte serait nul, ainsi que tous les actes subséquents ; que la commission d'instruction n'était pas légalement constituée car seuls deux juges siégeaient et non trois, si bien que le rapport d'instruction puis toute la procédure seraient nuls ; que les juges ayant siégé à la commission d'instruction ne pouvaient siéger à la formation de jugement ; que sur le fond, sujet à une épilepsie diagnostiquée, Monsieur XXX connaît des difficultés au niveau de la mémoire et de la concentration et d'un manque de confiance en lui et souhaiterait que la décision soit moins sévère en tenant compte de sa maladie ;

Considérant qu'au soutien de son appel incident, monsieur le président de l'université de Montpellier demande le maintien de la décision prononcée et le rejet de tous les moyens soulevés par Monsieur XXX ; qu'il rappelle que la décision a été rendue le 6 et non le 9 juillet 2017 comme l'affirme Monsieur XXX qui, à chaque étape de la procédure, a reconnu sa tentative de fraude qu'il justifie de la raison pour laquelle le procès-verbal n'est pas contresigné ; qu'il indique que la commission d'instruction était valablement composée et rappelle qu'aucun texte n'interdit qu'un membre de la commission d'instruction puisse prendre part à la formation de jugement ;

Considérant que Monsieur XXX a signé le procès-verbal de constatation de fraude d'une part, qu'il a reconnu les faits qui lui sont reprochés tant devant la commission d'instruction que devant la formation de jugement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, d'autre part ; qu'enfin, il indique regretter son geste ; que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, qui n'ont pas relevé de manquement dans la procédure suivie par la section disciplinaire de l'université de Montpellier, estiment dès lors que Monsieur XXX s'est rendu coupable d'un acte fautif ; qu'eu égard cependant aux arguments avancés par Monsieur XXX concernant son état de santé et des troubles psychologiques qui en découlent peuvent atténuer son comportement fautif au moment des faits reprochés, il y a lieu de ramener la sanction à de plus justes proportions ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'université de Montpellier pour une durée de six mois.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 6 août 1992

Dossier enregistré sous le n° 1405

Appel formé par Madame XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Moulin Lyon III ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 9 février 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Moulin Lyon III, prononçant un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 avril 2018 par Madame XXX, étudiante en DU de langue des affaires en anglais à l'université Jean-Moulin Lyon III, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Moulin Lyon III ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Madame XXX et son conseil, maître Tony Reale, avocat, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Jean-Moulin Lyon III étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 9 février 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Moulin Lyon III à un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve concernée ; qu'il est reproché à Madame XXX d'avoir rendu un devoir d'examen présentant des articles recopiés sur Internet, dans l'encyclopédie Wikipédia, « sans aucune citation de la source documentaire, ni signe distinctif y faisant référence » si bien qu'elle aurait commis une fraude ou une tentative de fraude aux examens ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de sa cliente, maître Tony Reale considère que sur la forme, la procédure n'a pas été respectée ; que le fait de délivrer un relevé de note sur lequel figure un 0/20 avant que la commission d'instruction ne se soit réunie constitue un préjugé de culpabilité ; qu'un nom figurant sur la liste d'émargement de la formation de jugement a été rayé si bien qu'on ne connaît pas le nom de la personne qui

a siégé dans la commission de jugement, ni sa composition exacte ; que selon maître Tony Reale, la vie privée des étudiants n'a pas été protégée dans la mesure où sur la liste d'émargement de la commission de jugement, figurent tous les noms des étudiants ; que sur le fond, aucun élément matériel ne permet de qualifier une tentative de fraude et le fait de s'approprier une partie d'un article de Wikipédia ne constitue pas un « plagiat » comme cela est mentionné dans la décision critiquée ; qu'aucune fraude n'a été constatée et que sa cliente a composé son devoir en restituant les éléments appris par cœur sur Wikipédia mais aussi des développements personnels ; que maître Tony Reale précise enfin qu'il était lui-même présent lors de l'épreuve car il suivait la même formation que sa cliente et que c'est en cette qualité d'étudiant qu'il a rédigé à l'époque le témoignage joint à la présente procédure ; que maître Tony Reale demande l'annulation de l'avertissement prononcé ;

Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, **qu'il** est apparu aux yeux des juges qu'il n'existe aucun élément matériel prouvant que Madame XXX a fraudé ou tenté de frauder durant l'épreuve de l'examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est relaxée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Jean-Moulin Lyon III, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 janvier 1996

Dossier enregistré sous le n° 1477

Appel formé par maître Sandrine Gaudré Cœur-Uni aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 28 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, prononçant l'exclusion définitive de l'université de Nantes, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 septembre 2018 par maître Sandrine Gaudré Cœur-Uni aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en cinquième année Ingénieur Polytech spécialité informatique à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Sandrine Gaudré Cœur-Uni, avocat, étant présents ;
Monsieur le président de l'université de Nantes étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 28 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes à l'exclusion définitive de l'université de Nantes ; qu'il est reproché à Monsieur XXX de s'être introduit dans le système informatique de l'université fin décembre 2016, d'avoir eu accès à des identifiants et des mots de passe appartenant à des étudiants et des personnels de l'université ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son client, maître Sandrine Gaudré Cœur-Uni soulève, sur la forme, le défaut de motivation de la décision attaquée qui se contente de rappeler les faits reprochés à son client et indique simplement qu'il a porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'elle précise que Monsieur XXX a été informé des poursuites engagées à son encontre par lettre simple ; que le président de la section disciplinaire, ne pouvant être membre de la commission d'instruction, n'avait pas compétence pour convoquer son client à comparaître devant la commission d'instruction ; qu'ayant reçu sa convocation devant la commission d'instruction que le lendemain de la tenue de la commission d'instruction, son client n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits et de se défendre ; que le délai minimum de quinze jours prévu par les textes pour la convocation devant la formation de jugement n'aurait pas été respecté ; que rien ne prouverait que la formation de jugement aurait été régulièrement composée et aucune mention du jugement ne précise si le quorum a été atteint lorsque l'affaire de son client a été évoquée ; que sur le fond, les faits auraient été dénaturés dans la mesure où tous les étudiants, et non son seul client, pouvaient, à partir d'un ordinateur mis à leur disposition, accéder aux droits administrateur et accéder aux identifiants et mots de passe ; qu'il n'y a aucune intention malhonnête de la part de son client mais une simple « curiosité » de vouloir tenter l'expérience de se connecter à un ordinateur directement depuis le serveur ; que les systèmes informatiques n'ont pas été forcés mais que seules les failles du système, connues de tous, ont été utilisées ; qu'enfin, la sanction est disproportionnée ;

Considérant que maître Sandrine Gaudré Cœur-Uni demande la condamnation de l'université de Nantes au paiement d'une somme de 1 200 € au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Considérant que la procédure menée par la section disciplinaire de l'université de Nantes n'est pas régulière en raison du non-respect du délai de convocation devant la formation de jugement et qu'il convient dès lors d'annuler la décision attaquée ;

Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, **qu'**il est apparu aux yeux des juges d'appel que les agissements de Monsieur XXX constituent une faute et qu'il convient de le sanctionner à sa juste proportion en tenant compte qu'il avait prévenu sa composante et ses enseignants de la présence de failles dans le système informatique de l'université ;

Considérant par ailleurs **qu'**il n'y a pas lieu de faire droit à la demande la condamnation de l'université de Nantes au paiement d'une somme de 1 200 € au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de l'université de Nantes est annulée ;

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à un blâme ;

Article 3 - La demande de la condamnation de l'université de Nantes au paiement d'une somme de 1 200 € au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique est rejetée ;

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 décembre 1999

Dossier enregistré sous le n° 1535

Demande de sursis à exécution formée par maître Wistan Plateaux aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris II Panthéon-Assas ;
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 17 mai 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris II Panthéon-Assas, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont six mois avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 24 mai 2019 par maître Wistan Plateaux aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de droit à l'université Paris II Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 2 juillet 2019 rejetant la demande de sursis à exécution ;

Vu la décision du Conseil d'État du 30 décembre 2020 annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire et renvoyant l'affaire afin d'être à nouveau jugée ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier dont tous les moyens, mémoires et conclusions des parties ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université Paris II Panthéon-Assas, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 février 2021 ;

Maître Wistan Plateaux représentant Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université Paris II Panthéon-Assas étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux, membre titulaire de la formation restreinte ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente qui a eu la parole en dernier ; que le conseil de Monsieur XXX ayant été informé que la décision était lue le jour même ;

Après que cette personne et le public se sont retirés,

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 17 mai 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris II Panthéon-Assas à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont six mois avec sursis assortie de la nullité de droit de l'épreuve correspondante pour avoir, à l'occasion d'une épreuve d'anglais, plagié un article de *The Economist* ; que Monsieur XXX nie les faits ; qu'il soutient avoir lu la veille de l'examen un article de cette revue, dont le thème correspondait précisément à celui de l'examen ; que le souvenir gardé de cet article lui aurait permis d'en utiliser des éléments lors de l'épreuve ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son client, maître Wistan Plateaux soulève le « défaut de base légale de la décision litigieuse dont la motivation est hétérodoxe car elle ne permet pas de caractériser l'existence d'un plagiat puisque les éléments constitutifs du plagiat n'ont pas été recherchés si bien qu'il y a absence de plagiat et que son client doit être relaxé » ; que maître Wistan Plateaux conclut également à l'absence de fraude et reproche à l'université Paris II Panthéon-Assas d'avoir modifié le fondement des poursuites ;

Considérant qu'en raison du temps écoulé depuis le prononcé de la sanction par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris II Panthéon-Assas, cette dernière a été entièrement exécutée par Monsieur XXX, si bien que la demande de sursis déposée par maître Wistan Plateaux en vue de suspendre

l'exécution de ladite sanction est devenue sans objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est sans objet.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris II Panthéon-Assas, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2111857S
décisions du 17-3-2021
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 mars 1983

Dossier enregistré sous le n° **1346**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Emmanuel Aubin, président de séance

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 24 avril 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 31 mai 2017 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence d'économie à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 28 août 2017 par monsieur le président de l'université de Montpellier ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 juillet 2017 par Monsieur XXX et rejetée le 14 novembre 2017 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son

absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 24 avril 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier à l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans ; qu'il est reproché à Monsieur XXX des actes de harcèlement sexuel et d'attouchements à l'encontre d'une étudiante, Madame YYY, qui a déposé plainte contre lui pour ces faits ; que pour justifier de la gravité de la sanction prononcée pour ces faits, la section disciplinaire note dans sa décision que par ailleurs, Monsieur XXX avait déjà fait l'objet de deux procédures disciplinaires pour fraude aux examens ayant donné lieu à un blâme et à une exclusion de deux ans avec sursis de l'établissement ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, Monsieur XXX conteste les faits qui lui sont reprochés et indique « qu'entre étudiants, ils avaient l'habitude de chahuter et que son geste aurait été mal interprété par la plaignante » ; qu'il dément avoir eu l'intention de harceler sexuellement qui que ce soit ;

Considérant qu'au soutien de son appel incident, monsieur le président de l'université de Montpellier souligne la gravité des faits reprochés à Monsieur XXX et précise encore que la réintégration de Monsieur XXX au sein de l'enseignement supérieur pourrait être à l'origine de trouble dans les établissements, justifiant que la sanction infligée soit maintenue ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire considèrent que les faits reprochés à Monsieur XXX sont constitués en l'absence de comparution des parties, qu'aucun manquement de la procédure menée par la section disciplinaire de l'université de Montpellier n'a été relevé et que la sanction est proportionnée, notamment en raison de la pluralité de condamnations dont a déjà fait l'objet Monsieur XXX et doit être maintenue ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Emmanuel Aubin

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 21 janvier 1985

Dossier enregistré sous le n° **1394**

Appel formé par monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia-Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Emmanuel Aubin, président de séance

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 26 janvier 2018 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'université de Nice Sophia-Antipolis, prononçant la relaxe ;

Vu l'appel formé le 8 février 2018 par monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis concernant Monsieur XXX, étudiant doctorant en droit à l'université de Nice Sophia-Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été relaxé le 26 janvier 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia-Antipolis ; qu'il était poursuivi pour une présomption de plagiat relative à sa thèse de doctorat qu'il a soutenue le 8 décembre 2015 ; que la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia-Antipolis indique qu'il n'y a pas lieu de le sanctionner, notamment car Monsieur XXX aurait collaboré avec Monsieur YYY, auteur qui atteste l'importance et la qualité de sa collaboration avec Monsieur XXX et reconnaît le caractère largement commun de leur production, disculpant Monsieur XXX de toute manœuvre abusive ou malhonnête ;

Considérant qu'au soutien de son appel principal interjeté le 8 février 2018, monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis ne développe aucune motivation mais indique seulement qu'il a « décidé de faire appel de la décision du 26 janvier 2018 rendue à l'encontre de Monsieur XXX » ;

Considérant qu'au cours de la formation de jugement, Monsieur XXX conteste la recevabilité de la requête d'appel du président de l'université de Nice qui, selon lui, n'était pas motivée et n'a jamais fait l'objet d'une régularisation par des conclusions ultérieures ; que seule la demande de sursis à exécution, distincte de la requête d'appel, était motivée de façon succincte d'une seule ligne mentionnant le fait que le déféré a formé une demande de qualification de sa thèse auprès du Conseil national des universités ; que l'université de Nice n'a jamais comparu, ni déposé aucune écriture relative à ses prétentions ou moyens au fond quant à son appel ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et des explications fournies par Monsieur XXX, les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire constatent que la requête d'appel du président de l'université de Nice Sophia-Antipolis n'était pas motivée et qu'elle n'a pas été régularisée par la suite ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel du président de l'université de Nice Sophia-Antipolis est irrecevable ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Emmanuel Aubin

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 7 janvier 1985

Dossier enregistré sous le n° 1396

Appel formé par maître Audrey Lerein, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Nanterre ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Emmanuel Aubin, président de séance

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 décembre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Nanterre, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 juillet 2017 par maître Audrey Lerein aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master Économie du droit parcours analyse et impacts économiques à l'université Paris-Nanterre, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Nanterre ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université Paris-Nanterre étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 15 décembre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Nanterre à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans ; qu'il lui est reproché des faits de voyeurisme pour avoir filmé et tenté de filmer des étudiantes dans les toilettes de l'université à leur insu, à deux reprises, le 28 novembre 2016 et le 12 décembre 2016 ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de Monsieur XXX, maître Audrey Lerein explique que son client n'est pas hors délai pour former appel car il a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 13 janvier 201, dans le délai d'appel et que cette demande suspend le délai de recours ; que sur la légalité externe de la décision, maître Lerein considère qu'il revient à la section disciplinaire de justifier de la compétence de chacun de ses membres ; que sur la légalité interne de la décision, maître Lerein soulève une erreur manifeste d'appréciation puisque selon elle, rien ne prouverait que son client ait commis les faits reprochés car les témoignages des victimes seraient approximatifs et leurs plaintes ont été classées sans suite ; qu'au final, maître Lerein demande l'annulation de la décision, la réintégration de son client sous astreinte et la condamnation de l'université au paiement de la somme de 1 800 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'aucune preuve d'un dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle n'a été communiquée aux membres du Cneser statuant en matière disciplinaire malgré la demande qui était faite en ce sens dans le rapport d'instruction ; qu'il n'est dès lors pas justifié que l'appel a bien été formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de première instance ; que l'appel est donc irrecevable comme ayant été déposé tardivement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de condamnation de l'université Paris-Nanterre au paiement de la somme de 1 800 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'appel formé par Monsieur XXX est irrecevable ;

Article 2 - La condamnation de l'université Paris-Nanterre au paiement de la somme de 1 800 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative est rejetée ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Nanterre, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Emmanuel Aubin

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 3 juillet 1997

Dossier enregistré sous le n° 1435

Appel formé par maître Laurence Brun aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Emmanuel Aubin, président de séance

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 avril 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 22 juin 2018 par maître Laurence Brun aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence d'histoire à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 19 mars 2019 par monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur XXX et son conseil étant absents ;

Monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Considérant que la veille de la tenue de la formation de jugement, maître Laurence Brun a déposé une

demande de renvoi à laquelle il n'est pas fait droit car l'affaire est en état d'être jugée en l'absence d'élément nouveau communiqué par les parties ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 26 avril 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis ; qu'il est reproché à Monsieur XXX des faits de harcèlement et d'agression sexuelle et/ou viol, faits qui auraient été révélés par trois plaignantes ; que la décision attaquée précise que Monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés mais reconnaît qu'il existe un malaise en sa présence ; que « Monsieur XXX est au centre d'un trouble manifeste dans la promotion de 3e année de licence d'histoire », que les « plaignantes expriment des craintes et développent des troubles post-traumatiques » et conclut en indiquant qu'il « est incontestable qu'il existe un trouble au bon fonctionnement de l'établissement, et notamment un trouble empêchant les différents protagonistes de mener à bien leurs études ; que ce trouble est par ailleurs reconnu par l'intéressé et les victimes ».

Considérant qu'au soutien de ses prétentions d'appel, maître Laurence Brun conteste l'exclusion de Monsieur XXX de la bibliothèque et des enseignements alors qu'il ne faisait pas encore l'objet d'une sanction disciplinaire si bien que cette exclusion préventive serait irrégulière et constitutive d'un détournement de pouvoir de la part du président de l'université ; que la section disciplinaire aurait commis une erreur de droit en ne caractérisant pas le ou les faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université puisque la décision n'évoquerait que des ressentis, d'une impression donnée par son client, d'un rejet et d'une mise à l'écart qu'il vit de la part d'autres étudiants, sans plus de précisions ; que la section disciplinaire aurait encore commis une erreur manifeste dans l'appréciation de l'exactitude matérielle des faits et leur qualification juridique puisqu'aucune étudiante n'a été empêchée pour mener à bien ses études ni n'a présenté de troubles post-traumatiques avérés ; que les plaignantes ne partagent pas les mêmes enseignements que Monsieur XXX si bien que le maintien de ce dernier dans l'établissement n'était pas de nature à troubler le bon fonctionnement de l'université ; qu'enfin, l'affichage de la décision avec mention de l'identité de l'intéressé n'était nullement motivé et contraire au principe de la présomption d'innocence et aurait causé un préjudice certain et direct à Monsieur XXX ;

Considérant qu'au soutien de prétentions de son appel incident, le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour demande a minima, le maintien voire l'aggravation de la sanction infligée à Monsieur XXX ; que les faits d'agressions sexuelles reprochés à Monsieur XXX sont graves et ont provoqué chez ses victimes, qui ont peur de représailles si elles témoignent, des troubles attestés (troubles du sommeil, syndrome dépressif réactionnel, absentéisme en classe, troubles de la concentration, troubles du comportement alimentaire) ; que les agissements de Monsieur XXX créent plus généralement le trouble au sein de la licence d'histoire, ce qui nuit au bon déroulement du parcours universitaire des étudiants inscrits ; que les allégations de l'avocat de Monsieur XXX quant à l'exclusion de son client de la bibliothèque sont fausses car Monsieur XXX a été invité à aller travailler dans les locaux de la bibliothèque de sciences en lieu et place de celle de droit/lettres si bien qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir ; que Monsieur XXX a été invité à ne pas se présenter en cours durant toute la durée de la procédure disciplinaire et que des mesures d'aménagement des examens ont été mises en place (il a pu passer ses examens dans une salle distincte de celle des victimes) afin que Monsieur XXX puisse poursuivre ses études ; que l'erreur de droit avancée par l'avocat de Monsieur XXX est injustifiée au regard des éléments transmis par les étudiantes (plaintes, mails courantes...) et du caractère suffisamment grave et alarmant de ces derniers qu'il n'y a pas davantage d'erreur manifeste d'appréciation car si Monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés, il n'apporte aucune preuve matérielle de son innocence alors que tous les témoignages indiquent qu'il est au centre du trouble au sein de sa promotion ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la gravité des faits est caractérisée à l'aune de la réitération du comportement du déféré, des conséquences psychologiques et médicales de ce comportement fautif sur la personne des victimes ; que sur la base de l'appel incident, la sanction rendue en première instance doit être aggravée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Frédérique Roux
Le président
Emmanuel Aubin

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 7 février 1995

Dossier enregistré sous le n° 1449

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Dauphine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Emmanuel Aubin, président de séance

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 29 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Dauphine, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 août 2018 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence MIDO Maths-Info à l'université Paris-Dauphine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 août 2018 par Monsieur XXX et rejetée le 10 décembre 2018 par le Cneser statuant en matière ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Dauphine ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur XXX étant absent et excusé ;

Monsieur le président de l'université Paris-Dauphine étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 29 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Dauphine à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans ; qu'il lui est reproché d'avoir falsifié et fait usage à plusieurs reprises, de relevé de notes et de dossiers d'admission dans le but, notamment, d'être inscrit à l'université Paris-Dauphine (où il a passé sa licence) puis à l'université Pierre et Marie Curie (où il a passé son Master 1) ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, Monsieur XXX ne développe aucune motivation particulière, ni n'apporte aucun moyen de contestation de la décision prononcée à son encontre, mais se contente d'indiquer que « la décision prise par la commission de jugement a des répercussions vraiment compromettantes pour son avenir » ;

Considérant que dans ses dernières écritures, Monsieur XXX expose qu'il « n'y a pas un jour où je ne regrette pas ce que j'ai fait, mais je trouve ma sanction injuste, je n'ai pas triché à un examen ou tenté de m'approprier un diplôme dont je n'avais pas le niveau, mais, suite à la mort de mon grand-père en fin de Licence 3, n'ayant pas pu faire un examen, je m'étais inscrit en Master 1 et Licence 3 en même temps, afin de ne pas perdre un an. C'était une mauvaise décision de ma part mais la décision prise par le conseil [académique] était injuste car aujourd'hui, je me retrouve à 26 ans sans diplôme alors que j'avais été accepté dans de prestigieux masters de maths... Je souhaiterais que la peine soit réduite afin que je puisse de nouveau m'inscrire à l'université en septembre » ;

Considérant que dans ses dernières écritures, monsieur le président de l'université Paris-Dauphine indique que Monsieur XXX a reconnu avoir falsifié, à plusieurs reprises, des documents en vue d'intégrer l'université Paris-Dauphine puis l'université Pierre et Marie Curie ; qu'il a également reconnu avoir obtenu une mention « assez bien » au baccalauréat et avoir fourni une attestation où était mentionnée la mention « très bien » ; qu'il admet enfin avoir également fourni de fausses attestations en vue d'intégrer l'École polytechnique ; qu'en conséquence, la sanction prononcée est justement proportionnée à la gravité des faits commis par l'intéressé ;

Considérant qu'il est apparu aux membres du Cneser statuant en matière disciplinaire que la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur XXX préjudicie gravement l'avenir professionnel de l'intéressé qui a déjà, au moment du prononcé de la sanction, exécuté trois ans d'exclusion de tout établissement et souhaite poursuivre ses études ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Dauphine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Emmanuel Aubin

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 28 août 1997

Dossier enregistré sous le n° 1454

Appel formé par maître Patricia Honnart aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Emmanuel Aubin, président de séance

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 11 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 juillet 2018 par maître Patricia Honnart aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en

deuxième année de DUT GEA à l'université Polytechnique Hauts-de-France, de la décision prise à son
encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 17 juillet 2018 par maître Patricia Honnart aux intérêts de
Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 10 décembre 2018 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception
du 17 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France ayant été informé de la tenue de cette
séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation
de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son
absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 11 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil
académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France à l'exclusion de l'établissement pour une durée de
trois ans ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir tenu des propos injurieux visant une étudiante,
Madame YYY, sur les réseaux sociaux Facebook et Sarahah, et d'avoir posté deux photographies de cette
étudiante qu'il a modifiées, sans son consentement ; que la décision précise que Monsieur XXX a ainsi porté
atteinte au bon fonctionnement de l'université en ne respectant pas les règles communément admises en
matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi que les lois et règlements en vigueur et qu'il a perturbé
gravement le bon déroulement des études de l'étudiante victime de ses agissements ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, maître Patricia Honnart au nom de Monsieur XXX conteste
formellement les faits de harcèlement moral sans plus de développements ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et en l'absence de comparution des parties, les membres du
Cneser statuant en matière disciplinaire considèrent que les faits reprochés sont constitués et contribuent à
donner une image dégradante et insultante des femmes et ont entraîné pour sa victime de graves
conséquences, notamment pour la poursuite de ses études ; que la sanction prononcée est justement
proportionnée et qu'il y a lieu de la confirmer ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la
présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-
de-France, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée,
sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Emmanuel Aubin

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 20 mai 1997

Dossier enregistré sous le n° 1461

Saisine directe formée par monsieur le président de l'université d'Angers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Emmanuel Aubin, président de séance

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 7 septembre 2018 par monsieur le président de l'université d'Angers, dans l'affaire concernant Madame XXX, étudiante en première année de DEUST Maintenance hôtelière, hospitalière et immobilière à l'université d'Angers ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université d'Angers ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Madame XXX étant absente ;

Didier Peltier représentant monsieur le président de l'université d'Angers étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du président de l'université d'Angers :

Considérant que par courrier du 7 septembre 2018, le président de l'université d'Angers a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Madame XXX aux motifs que la section disciplinaire de son établissement n'a pas été en mesure de rendre un jugement sur cette affaire dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine, s'agissant d'un dossier complexe qui a nécessité un complément d'instruction ; qu'il reproche à Madame XXX d'avoir commandité l'agression physique de l'un de ses camarades de promotion, Monsieur YYY, faits commis par un tiers proche de Madame XXX ;

Considérant qu'au cours de la formation de jugement, Didier Peltier indique qu'il semble établi que Monsieur YYY est tombé dans un escalier entraînant une ITT de 42 jours ; que l'agression n'est pas reconnue par Madame XXX mais qu'il est indéniable que les protagonistes ne s'entendaient pas ; il semblerait que Monsieur YYY et son agresseur se connaissaient et qu'ils entretenaient l'un pour l'autre de la rancœur ; qu'en revanche, rien ne permet d'accuser formellement Madame XXX et que la relaxe semble s'imposer ;

Considérant qu'à la lecture des pièces du dossier et des explications fournies par le représentant de l'université d'Angers, que des discordances dans l'appréciation des faits subsistent si bien que les faits à l'origine de la poursuite ne peuvent être imputés de manière certaine à Madame XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est relaxée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université d'Angers, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Emmanuel Aubin

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 juin 1980

Dossier enregistré sous le n° 1462

Saisine directe formée par monsieur le président de l'université d'Angers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Emmanuel Aubin, président de séance

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 7 septembre 2018 par monsieur le président de l'université d'Angers, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant à l'examen d'entrée au CRFPA - Institut d'études juridiques à l'université d'Angers ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université d'Angers ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Didier Peltier représentant monsieur le président de l'université d'Angers étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du président de l'université d'Angers :

Considérant que par courrier du 7 septembre 2018, le président de l'université d'Angers a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX aux motifs que la section disciplinaire de son établissement n'a pas été en mesure de rendre un jugement sur cette affaire dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine s'agissant d'un dossier complexe qui a nécessité un complément d'instruction ; qu'il reproche à Monsieur XXX des agressions verbales et des menaces physiques envers des personnels de l'université ;

Considérant qu'au cours de la formation de jugement, Didier Peltier indique que Monsieur XXX adopte une attitude conflictuelle et fait usage de violences verbales qui ont provoqué un mal-être et une pression à l'égard du personnel administratif ; qu'il s'est immiscé dans la défense d'une autre étudiante, Madame YYY, qui ne le concerne pas et n'avait aucune compétence ni qualité pour la défendre ; que Monsieur XXX adopte une attitude qui n'est pas acceptable et compte tenu du trouble apporté au fonctionnement de l'université de manière récurrente, une exclusion de l'établissement semble s'imposer ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et des explications fournies par Didier Peltier, les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire considèrent que les propos et l'attitude intimidante de Monsieur XXX ont excédé le cadre normal des relations entre un usager de l'université et le personnel de cette dernière, qu'il y a lieu dès lors de retenir l'existence d'une faute de nature à entraîner une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université d'Angers pour une durée d'un an avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Angers, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Emmanuel Aubin

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 23 novembre 1992

Dossier enregistré sous le n° 1465

Saisine directe formée par monsieur le président de l'université d'Angers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Emmanuel Aubin, président de séance

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 7 septembre 2018 par monsieur le président de l'université d'Angers, dans l'affaire concernant Madame XXX, étudiante en première année de Master de droit public, parcours droit international et européen à l'université d'Angers ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université d'Angers ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2021 ;

Madame XXX étant absente ;

Didier Peltier représentant monsieur le président de l'université d'Angers étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du président de l'université d'Angers :

Considérant que par courrier du 7 septembre 2018, le président de l'université d'Angers a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Madame XXX aux motifs que la section disciplinaire de son établissement n'a pas été en mesure de rendre un jugement sur cette affaire dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine, s'agissant d'un dossier complexe qui a nécessité un complément d'instruction ; qu'il reproche à Madame XXX des agressions verbales envers deux personnels de l'université et des menaces physiques à l'encontre d'un troisième, ces trois séries de faits étant séparées dans le temps ;

Considérant qu'au cours de la formation de jugement, Didier Peltier indique que les faits se sont déroulés dans deux lieux distincts (service de médecine préventive et service de la scolarité) ; que Madame YYY

responsable de scolarité a appliqué la procédure et n'avait pas à être agressée verbalement ; qu'à l'aune de son parcours et de ses résultats, il était normal de convoquer Madame XXX devant le responsable de sa formation afin de faire le point avec elle sur sa situation universitaire et que de toute manière, seul le jury pouvait autoriser la réinscription ou le redoublement ; que Madame XXX a refusé les aménagements qui lui avaient été proposés par le médecin de prévention en début d'année, mais qu'elle a revendiqué le bénéfice de ces aménagements en fin d'année ; que l'établissement devait prendre en compte le malaise du personnel et l'accompagner lorsque des injures ou des pressions verbales sont proférées à son encontre ; que Didier Peltier demande que soit prononcé un blâme à l'encontre de Madame XXX ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et des explications fournies par Didier Peltier, les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire considèrent que le comportement et l'attitude de Madame XXX ont excédé le cadre normal des relations entre un usager de l'université et le personnel de cette dernière, qu'il y a lieu dès lors de retenir l'existence d'une faute de nature à entraîner une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université d'Angers pour une durée de six mois avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université d'Angers, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Emmanuel Aubin

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2111856S
décisions du 24-3-2021
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 février 1996

Dossier enregistré sous le n° 1451

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Alain Bretto, président de séance

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 28 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis dont trois mois ferme, assortie de l'annulation de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 16 juillet 2018 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de Staps à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 28 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis dont trois mois ferme, assortie de l'annulation de l'épreuve ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir été surpris en possession d'un téléphone portable allumé et affichant des photos en lien avec l'épreuve « Déterminants psychologiques et psychosociologiques de la performance sportive » du 12 décembre 2017 ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Monsieur XXX indique qu'il reconnaît les faits et qu'il les regrette ;

qu'il était étudiant salarié au moment des faits et qu'il travaillait la veille de l'examen jusqu'à minuit si bien qu'il n'avait pas eu le temps de bien réviser pour son examen ; qu'il avait été pris de panique avant l'épreuve et qu'il avait relu le cours sur son téléphone avant d'entrer dans la salle et de ranger son téléphone dans sa veste ; qu'en cours d'épreuve, son téléphone serait tombé et qu'il l'aurait replacé dans sa poche mais, à aucun moment, consulté ; qu'il estime ne pas avoir triché mais convient que le fait « d'avoir pris sur lui le téléphone n'était pas une bonne idée » ;

Considérant qu'à l'audience de la formation de jugement, Monsieur XXX précise que son téléphone était verrouillé au moment de l'épreuve et que les surveillants de l'épreuve lui ont demandé de déverrouiller son téléphone lorsque son téléphone est tombé ; qu'il n'a pas triché et qu'il souhaite poursuivre ses études ;

Considérant que l'effectivité de la fraude n'est pas constituée ; qu'un doute subsiste quant à l'intention de frauder mais que la détention d'un téléphone sur soi constitue une infraction au règlement intérieur de l'établissement ; que la sanction prononcée n'est toutefois pas proportionnée à la gravité des faits reprochés à Monsieur XXX ; qu'il convient dès lors de réduire la sanction prononcée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'université Paris-Sud pour une durée d'un an avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président de séance

Alain Bretto

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 25 juin 1986

Dossier enregistré sous le n° 1453

Appel formé par maître Géraldine Pitel aux intérêts de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes I ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Alain Bretto, président de séance

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 4 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes I, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 22 août 2018 par maître Géraldine Pitel aux intérêts de Madame XXX, étudiante en première année de Capacité de droit à l'université Rennes I, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université Rennes I ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre

recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;
Madame XXX étant présente ;
Monsieur le président de l'université Rennes I étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 4 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes I à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans ; qu'il est reproché à madame XXX d'avoir eu un comportement agressif envers d'autres étudiants de sa promotion lors de l'enseignement de droit civil dispensé par Monsieur YYY, le 19 avril 2018 ; que ce comportement s'est traduit par des menaces de violences physiques et des insultes à l'encontre de deux étudiantes et par une agression physique sur un troisième étudiant, ce dernier ayant reçu un coup au nez de la part de Madame XXX ;

Considérant qu'au soutien de l'appel de sa cliente, maître Géraldine Pitel aux intérêts de Madame XXX conteste le caractère disproportionné de la sanction d'autant plus que sa cliente aurait elle-même reçu des coups de la part d'un autre étudiant, ce que ne préciserait pas la décision ; que l'altercation aurait eu lieu à l'extérieur de l'établissement et non lors du cours de droit civil ; qu'elle conclut en demandant l'annulation de la décision ou à titre subsidiaire que soit prononcée une exclusion avec sursis car sa cliente n'avait jamais été l'objet d'aucun incident ;

Considérant que dans ses dernières écritures, Madame XXX insiste sur le fait que Monsieur YYY, maître de conférences, l'aurait, je cite, « pris en grippe » dès le début de l'année universitaire, s'adressant à elle en termes désobligeants ; que Madame ZZZ, protagoniste de la rixe à l'origine de l'affaire, l'aurait griffée au bras et qu'enfin Monsieur AAA aurait exercé sur elle des violences, l'humiliant devant ses camarades, ce qui lui vaudra en retour de la part de Madame XXX « un coup de poing au nez et non de talons. Autrement la blessure aurait été tout autre et plus grave ».

Considérant que dans ses écritures, le président de l'université Rennes I indique qu'il s'en remet à l'ensemble des pièces transmises à l'occasion de l'appel formé par Madame XXX ;

Considérant qu'à l'audience de formation de jugement, Madame XXX indique qu'elle n'était pas en tort, même si les événements sont regrettables ; qu'elle veut faire valoir ses droits et veut aller jusqu'au bout, même si la sanction est déjà exécutée ; qu'elle a perdu son temps en ne pouvant pas étudier et souhaite reprendre ses études ; qu'elle a donné un coup de poing à Monsieur AAA car il lui avait arraché sa blouse ;

Considérant que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire constatent que Madame XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et relèvent que la sanction prononcée est purgée ; que compte tenu de la réciprocité des violences entre les différents protagonistes, la sanction paraît disproportionnée et qu'il convient de la réduire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ; ladite sanction tiendra compte de la période déjà exécutée à la suite du prononcé de la décision en première instance ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Rennes I, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président de séance

Alain Bretto

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 février 1998

Dossier enregistré sous le n° 1458

Saisine directe formée par madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Tiphaine Labbé

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 28 août 2018 par l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en première année de licence LEA Anglais-Allemand à l'université Toulouse Jean-Jaurès ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès étant absente et excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe de l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès :

Considérant que par courrier du 28 août 2018, l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX aux motifs que les conseils centraux de l'université Toulouse Jean-Jaurès ont été dissous par un arrêté du 20 mars 2018 de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, si bien que la section disciplinaire de son établissement n'a pas été en mesure de rendre un jugement sur cette affaire dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine ; que l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès reproche à Monsieur XXX d'avoir, le 29 novembre 2017, commis un « désordre ou menace de désordre à l'ordre public » en adoptant un comportement agressif à l'égard de la responsable administrative du département des Langues étrangères ;

Considérant qu'il ressort du formulaire de signalement et du compte rendu de l'événement renseigné par la responsable administrative du département de LEA, que Monsieur XXX s'est présenté au secrétariat dudit département afin d'obtenir une autorisation d'inscription dans un groupe de l'option « Italien » ; que ne pouvant faire droit à cette inscription, Monsieur XXX a été redirigé vers le secrétariat de la section Italien tenu par Madame YYY, la responsable administrative du département LEA ; que selon cette dernière, Monsieur XXX se serait présenté dans son bureau et se serait emporté, tapant sur son bureau, jetant contre le mur les bannettes qui y étaient entreposées, puis enfin la menaçant ; que les services de la sécurité, appelés, sont arrivés alors que Monsieur XXX était déjà sorti du bureau de Madame YYY ;

Considérant que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire constatent qu'à défaut de comparution de Monsieur XXX, seuls les éléments contenus dans le dossier peuvent être pris en compte et justifient qu'une sanction soit prononcée pour les faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président de séance

Alain Bretto

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 7 janvier 1997

Dossier enregistré sous le n° 1459

Saisine directe formée par madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Tiphaine Labbé

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 28 août 2018 par l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en DAEU à l'université Toulouse Jean-Jaurès ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Madame la présidente de l'Université Toulouse Jean-Jaurès ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès étant absente et excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe de l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès :

Considérant que par courrier du 28 août 2018, l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX aux motifs que les conseils centraux de l'université Toulouse Jean-Jaurès ont été dissous par un arrêté en date du 20 mars 2018 de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, si bien que la section disciplinaire de son établissement n'a pas été en mesure de rendre un jugement sur cette affaire dans le délai prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation de six mois suivant la saisine ; que l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès reproche à Monsieur XXX d'avoir commis un « désordre ou menace de désordre à l'ordre public » en agressant Monsieur YYY, enseignant d'anglais du DAEU A ;

Considérant qu'il ressort du formulaire de signalement que « Monsieur XXX a été exclu du cours de Monsieur YYY pour avoir adopté un comportement déplacé durant le cours ; qu'il est revenu à la fin du cours et l'enseignant a accepté de le recevoir et lui a expliqué les règles à respecter en cours ; que devant l'impossibilité de communiquer avec Monsieur XXX, l'enseignant a voulu quitter la salle, ce qu'il n'a pas pu faire parce que Monsieur XXX l'a agrippé par sa sacoche ; il s'en est suivi une agression violente au cours de laquelle Monsieur XXX a fait tomber son enseignant, lui assénant des coups et le maintenant à terre et immobilisé ».

Considérant que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire constatent que Monsieur XXX relate dans les pièces transmises les faits de violences qu'il a commis à l'encontre de Monsieur YYY ; que dès lors la matérialité des faits, d'une particulière gravité, est avérée et qu'il convient de sanctionner Monsieur XXX à la hauteur des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président de séance

Alain Bretto

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 29 novembre 1995

Dossier enregistré sous le n° 1466

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Caen-Normandie ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Alain Bretto, président de séance

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 28 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Caen-Normandie, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 septembre 2018 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième et troisième année de licence d'histoire à l'Université de Caen-Normandie, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 septembre 2018 par Monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 10 décembre 2018 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Caen-Normandie ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Julie Naffrechoux, directrice des affaires juridiques et institutionnelles, représentant monsieur le président de l'université de Caen-Normandie étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 28 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Caen-Normandie à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ; qu'il lui est reproché d'avoir modifié une procuration afin de retirer frauduleusement le relevé de notes d'une autre étudiante, Madame YYY, et d'avoir ainsi commis un faux et d'en avoir fait usage ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Monsieur XXX indique qu'il n'a pas pu se présenter devant la commission d'instruction « (...) vu son état de santé psychologique et suivant les conseils de ses médecins » ; selon lui « (...) qu'à aucun moment, en effectuant cette fausse procuration, il n'a troublé le bon fonctionnement de l'université » ; que la section disciplinaire aurait fait « (...) un amalgame de deux affaires : la production et l'utilisation d'un faux d'une part, et de ses problèmes personnels avec Madame YYY, d'autre part » ;

Considérant qu'à l'audience de formation de jugement, Monsieur XXX indique qu'il reconnaît les faits mais qu'il « n'était pas dans son état normal » au moment des faits ; qu'il a envie de poursuivre ses études même s'il a des difficultés et estime « ne plus avoir le niveau » ; qu'il lui reste un semestre à valider pour obtenir sa licence ;

Considérant qu'à l'audience de formation de jugement, Julie Naffrechoux explique que le service de la scolarité s'est aperçu du faux ; ce n'est qu'ensuite que Madame YYY a rédigé un courrier pour indiquer qu'elle avait des craintes envers Monsieur XXX, mais que ce dernier n'a été poursuivi que pour faux et usage de faux à l'égard d'un tiers et non en raison d'un éventuel harcèlement ; que dans son courrier, Madame YYY explique que Monsieur XXX a fait 120 kilomètres pour lui remettre son relevé de notes ;

Considérant que Monsieur XXX a commis un faux et usage de faux pour le compte d'autrui dans un but considéré comme malveillant pour l'étudiante dont l'identité a été usurpée ; qu'en raison de l'état de santé psychologique avéré de Monsieur XXX, il y a lieu d'adoucir quelque peu la sanction prononcée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Caen-Normandie, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Caen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président de séance

Alain Bretto

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 août 1996

Dossier enregistré sous le n° 1469

Saisine directe formée par monsieur le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Tiphaine Labbé

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 17 septembre 2018 par monsieur le directeur de l'université de technologie de

Belfort-Montbéliard, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, élève ingénieur spécialité mécanique et ergonomie à l'université de technologie de Belfort-Montbéliard ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur XXX étant absent et excusé ;

Philippe Zilliox, directeur général des services, représentant monsieur le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe formée par monsieur le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard :

Considérant que par courrier du 10 octobre 2018, le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX aux motifs que, s'agissant d'un dossier complexe pour lequel l'instruction a dû être prolongée, la formation de jugement de l'établissement ne s'est pas réunie dans le délai de six mois prescrit par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation ; que le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard a saisi la section disciplinaire de son établissement car il avait été rendu destinataire d'un « recueil de doléances à l'encontre de Monsieur XXX » rédigé par Monsieur AAA, infirmier de l'établissement, dans lequel ce dernier relate les faits suivants commis par Monsieur XXX :

- comportement inapproprié et insultant envers des étudiantes ;
- coup porté à son colocataire (Monsieur BBB) et dégradation de leur appartement ;
- coup sur la personne d'une étudiante (Madame CCC) au foyer des étudiants entraînant chez cette dernière la phobie de croiser son agresseur ;
- coup sur la personne de Madame DDD et bris d'une vitre de la maison des étudiants ;
- insulte de Madame EEE au bar du foyer ;
- avoir tapoté son sexe sur la joue de Monsieur FFF puis le lui avoir introduit dans la bouche alors que ce dernier se reposait ;
- avoir insulté Monsieur GGG.

Considérant que dans ses écritures, Monsieur XXX conteste en totalité ou en partie l'ensemble des accusations ; que le bris de vitre dans le foyer des étudiants est reconnu mais serait involontaire et résulterait d'un chahut collectif ; que le coup de coude au visage reçu par madame DDD (étudiante) serait involontaire et résulterait d'un chahut collectif que celle-ci aurait provoqué ; que l'envoi d'un message Internet menaçant à Monsieur GGG (étudiant) est reconnu comme volontaire mais s'expliquerait par le comportement déplacé de celui-ci à l'égard de CCC (étudiante) qui était alors en relation amoureuse avec Monsieur XXX ; qu'une partie des éléments rapportés par Monsieur AAA dans le cadre du recueil de doléances rédigé en vue de la saisine de la section disciplinaire ne repose sur aucun témoignage caractérisé ; que Madame EEE, qui selon une source anonyme aurait été insultée et menacée physiquement par Monsieur XXX, disculperait ensuite dans son témoignage ultérieur Monsieur XXX des accusations lancées contre lui ; que les différentes accusations relèveraient d'un « complot » de la part des divers dénonciateurs, qu'ils se déclarent victimes ou témoins ; que ces derniers ont continué à fréquenter les mêmes cours que Monsieur XXX sans être gênés et sans modifier leur comportement ; qu'enfin, Monsieur XXX dénonce avec force l'accusation de viol formulée par Monsieur FFF ;

Considérant que dans ses dernières écritures, Monsieur XXX souligne qu'à la lecture du rapport d'instruction qui lui a été communiqué, désire maintenir « ses dénégations », « que n'étant plus étudiant depuis septembre 2020, son diplôme d'ingénieur lui ayant été remis par l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, il pense ne plus relever de la juridiction » qui serait incompétente à le juger ; et qu'il « souhaite tirer un trait définitif sur cette histoire qui l'a fortement affecté durant ces quatre dernières années et s'en remet au jugement à intervenir » ;

Considérant qu'à l'audience de la formation de jugement, Philippe Zilliox indique que quand le service médical a connaissance d'un faisceau de circonstances mettant en cause un étudiant, il doit le signaler à la direction ; qu'il ne s'agissait aucunement d'une commande du président de l'université ; que les responsables

de l'association des étudiants sont venus spontanément indiquer à la direction que Monsieur XXX posait difficulté ; que sur la base des écrits et propos du service médical et des responsables de l'association, mais aussi d'une étudiante agressée, il était alors décidé de poursuivre Monsieur XXX ; mais qu'il n'y a aucun complot contre lui ; que Monsieur XXX est un individu dangereux et qu'une plainte a d'ailleurs été déposée par l'établissement contre lui auprès du procureur de la République ; qu'il n'a pas d'éléments quant au résultat des plaintes déposées par les étudiants ; que même si le diplôme d'ingénieur a été délivré au moment du jugement de l'affaire, l'établissement demeure persuadé de la violence de Monsieur XXX et qu'une sanction lourde doit être prononcée ;

Considérant que le Cneser statuant en matière disciplinaire a été directement saisi par le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard en application de l'article L. 232-2 du Code de l'éducation, si bien que, même si Monsieur XXX a terminé ses études, le Cneser statuant en matière disciplinaire reste compétent pour juger son dossier disciplinaire ; que l'entrée dans la vie active de Monsieur XXX ne l'exonère pas de la procédure disciplinaire à son encontre ; que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire sont convaincus que Monsieur XXX a adopté un comportement particulièrement violent à l'égard de plusieurs victimes, sur une période de plusieurs années consécutives ; qu'il y a lieu dès lors de prononcer une sanction à la hauteur des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu définitivement de tout établissement public d'enseignement supérieur ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Besançon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président de séance

Alain Bretto

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 février 1970

Dossier enregistré sous le n° 1479

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Artois ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Alain Bretto, président de séance

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 13 septembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Artois, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve concernée et l'annulation du premier semestre de la deuxième année de Master Ingénierie de la chaîne logistique, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 31 octobre 2018 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de Master Ingénierie de la chaîne logistique à l'université d'Artois, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université d'Artois ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur XXX étant absent et excusé ;

Monsieur le président de l'université d'Artois étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 13 septembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Artois à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve concernée et de l'annulation du premier semestre de la deuxième année de master Ingénierie de la chaîne logistique ; qu'il lui est reproché d'avoir triché lors d'une épreuve en regardant le brouillon de sa voisine de table ; que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Monsieur XXX explique dans ses écritures que « par son investissement, sa détermination à se former pour obtenir son Master 2, il forme appel dans l'espoir qu'une décision plus clémentaire soit prononcée quant à l'annulation de son 1er semestre afin de lui permettre de valider son année » ; Monsieur XXX précise également qu'au moment des faits, « (...) qu'il n'y a eu aucune remarque ni intervention de l'étudiante ou du professeur chargé de la surveillance lors de cette épreuve » ; qu'enfin, l'absence de validation de son diplôme nuit à sa carrière actuelle et espère qu'une décision plus clémentaire sera rendue en sa faveur ;

Considérant que dans ses dernières écritures, le président de l'université d'Artois souligne que « la sanction infligée à Monsieur XXX, qui a reconnu avoir triché, est tout à fait justifiée, compte tenu de l'enjeu portant sur la délivrance d'un master » ;

Considérant que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire constatent que même si les faits sont reconnus par Monsieur XXX, la sanction prononcée est disproportionnée dans la mesure où l'annulation du premier semestre de la deuxième année du master Ingénierie de la chaîne logistique n'avait pas à être surajoutée à la nullité de l'épreuve de « programmation linéaire » ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à un an d'exclusion de l'établissement avec sursis assortie de l'annulation de la seule épreuve pour laquelle la fraude a été constatée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Artois, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président de séance

Alain Bretto

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 20 février 1997

Dossier enregistré sous le n° 1481

Saisine directe formée par madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Tiphaine Labbé

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 10 octobre 2018 par l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès, dans l'affaire concernant Madame XXX, étudiante en première année de licence MIASHS à l'université Toulouse Jean-Jaurès,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Madame XXX étant absente ;

Madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès étant absente et excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christophe Trombert ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe de l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès :

Considérant que par courrier du 10 octobre 2018, l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Madame XXX aux motifs que les conseils centraux de l'université Toulouse Jean-Jaurès ont été dissous par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 20 mars 2018 si bien que la section disciplinaire de son établissement n'a pas été constituée ; que l'administrateur provisoire de l'université Toulouse Jean-Jaurès reproche à Madame XXX une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu de probabilités du 29 juin 2018 ; son enseignante, lors de la correction de la copie, a constaté de très fortes similitudes, tant dans le traitement des réponses que dans l'incohérence de leur ordonnancement, avec la copie de la voisine de Madame XXX ; que sur proposition bienveillante de l'enseignante, cette dernière a accepté de composer à nouveau, alors que Madame XXX aurait refusé ;

Considérant que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire estiment que la matérialité de la fraude n'est pas avérée et qu'il convient de relaxer Madame XXX à défaut de preuves suffisantes ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est relaxée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à madame la présidente de l'université Toulouse Jean-Jaurès, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mars 2021 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président de séance

Alain Bretto

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 octobre 1977

Dossier enregistré sous le n° 1683

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Nouvelle ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Etant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiant :

Tiphaine Labbé

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 5 octobre 2020, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Nouvelle, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 16 décembre 2020 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence d'anglais et culture économique à Sorbonne Université, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur le président de l'université Sorbonne Nouvelle ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2021 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Amandine Eriau, chargée des affaires juridiques, représentant monsieur le président de l'université Sorbonne Nouvelle étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 5 octobre 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Nouvelle à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir eu un comportement inapproprié à l'égard de plusieurs personnels de l'établissement ; de s'être montré violent et insultant envers une enseignante (Madame AAA) ; d'avoir employé un ton et adressé des messages dont le contenu est inapproprié à l'égard d'une autre enseignante (Madame BBB) ; d'avoir utilisé des propos insultants à l'égard d'un autre enseignant chargé de cours (Madame CCC) ; d'avoir eu un comportement inadapté à l'égard d'une secrétaire pédagogique (Madame DDD) en adoptant un comportement relevant du harcèlement et faisant naître chez l'intéressée un fort sentiment d'insécurité ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX considère que son « dossier disciplinaire est rempli de délations de plusieurs fonctionnaires sans aucune preuve... que ses propres preuves n'ont jamais été prises en compte... si bien qu'il subit "un jugement à charge"... » qu'il prétend avoir « été séquestré par deux secrétaires pédagogiques qui l'ont harcelé, menacé et provoqué... » qu'il a « demandé que le rapport d'instruction soit modifié car il avait remarqué que des propos qu'il avait tenus avaient été retirés, mais sa demande n'a jamais été prise en compte... que le contenu de son dossier disciplinaire a été divulgué à de tierces personnes... qu'il constate que parmi les membres de la formation de jugement, deux enseignants ne font pas partie du conseil académique... que le Cneser statuant en matière disciplinaire aurait dû juger en premier et dernier ressort car aucun jugement n'était intervenu dans un délai de six mois, si bien que le jugement rendu n'a aucune légalité et ce qui confirme que c'est un jugement à charge contre lui... que dans le dossier figurent des témoignages de fonctionnaires se plaignant de lui alors qu'il ne les a jamais rencontrés et n'apportent aucune preuve de leurs accusations... qu'il est diffamé sans preuve... qu'il n'a jamais invité son enseignante sur un groupe Facebook... qu'il fait l'objet de représailles et que la présomption d'innocence n'a pas été respectée... que la commission de jugement a pris parti de protéger des fonctionnaires contre lui ».

Considérant qu'à l'audience de formation de jugement, Monsieur XXX précise que c'est Madame EEE, maître de conférences, qui l'a séquestré et menacé et non les secrétaires pédagogiques ; qu'il n'a invité

personne sur un compte Facebook (ni enseignant, ni secrétaire pédagogique) ; qu'il maintient que deux enseignants ne faisaient pas partie du conseil académique ; qu'aucun jugement n'était intervenu dans un délai de six mois si bien que l'affaire aurait dû être transmise au Cneser statuant en matière disciplinaire afin qu'il soit jugé en premier et dernier ressort ; qu'il soulève encore un vice de compétence de l'auteur de la décision qui l'a sanctionné ; que sa demande de dépaysement qu'il avait déposée n'a pas été prise en compte ;

Considérant qu'à l'audience de formation de jugement, Amandine Eriau indique que la composition de la formation de jugement était conforme aux dispositions du Code de l'éducation à l'époque du jugement de la demande ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement par Monsieur XXX et Amandine Eriau, que les membres de la formation de jugement n'ont pas relevé de manquements en ce qui concerne la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Nouvelle ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Sorbonne Nouvelle, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 mars 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président de séance

Alain Bretto

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nominations au haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris

NOR : ESRS2111854A
arrêté du 8-4-2021
MESRI - DGESIP B1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 8 avril 2021, sont nommés membres du haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris pour une durée de cinq ans :

- Jason Hessels ;
- Julia Roman-Duval ;
- Éric Emsellem ;
- Véronique Buat ;
- Stéphane Charlot ;
- Alessandro Morbidelli.

Ces personnalités remplacent les membres dont les noms suivent :

- Monsieur Rafael Bachiller ;
- Cecilia Ceccarelli ;
- Vassilis Charmandaris ;
- Jean-Marie Hameury ;
- Georges Meylan ;
- Joseph Silk.

Madame Conny Aerts, nommée par arrêté du 28 juin 2018 pour une durée de cinq ans, est remplacée par Vanessa Hill pour la fin de son mandat.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du Comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé

NOR : ESRS2112242A
arrêté du 15-4-2021
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 15 avril 2021, sont nommés membres du Comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé :

Au titre de représentants des fédérations de l'enseignement supérieur privé :

- Patrick Scaufaire, président de l'Union des établissements d'enseignement supérieur catholique (Udesca) et recteur de l'Institut catholique de Lille ;
- Philippe Choquet, président de la Fédération des établissements d'enseignement supérieur d'intérêt collectif (Fesic) et directeur général de l'Institut polytechnique UniLaSalle ;
- Étienne Craye, président de l'Union des grandes écoles indépendantes (UGEI) et directeur général de l'Ésigelec ;
- Éric de Labarre, président de l'Union des nouvelles facultés libres (UNFL), président de l'Ices (Institut catholique de Vendée).

Au titre de personnalités qualifiées, sur proposition des présidents des fédérations :

- Laurent Périody, vice-recteur de l'UCO-facultés libres de l'Ouest ;
- Jean-Philippe Ammeux, directeur général de l'léseg ;
- Jean-Michel Nicolle, directeur de l'EPF.

Au titre de personnalités qualifiées hors fédérations de l'enseignement supérieur privé :

- Élisabeth Crépon, présidente de la Commission des titres d'ingénieur (CTI) ;
- Mathilde Gollety, présidente de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion ;
- Alexandre Steyer, professeur en sciences de gestion à l'université Paris I ;
- Caroline Ollivier-Yaniv, professeure en sciences de l'information et de la communication à l'université Paris-Est Créteil, coordonnatrice du Collège des conseillers scientifiques et pédagogiques-Dgesip ;
- Marc Foucault, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR de 1re classe) ;
- Monique Poulot, professeure en géographie à l'université Paris-Ouest Nanterre-La Défense, conseillère scientifique et pédagogique à la Dgesip ;

William Marois, recteur de la région académique des Pays de la Loire, est nommé président du Comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'université Paris-Dauphine-PSL (groupe II)

NOR : ESRH2112734A
arrêté du 16-4-2021
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 16 avril 2021, Florence Gelin, attachée principale d'administration, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université Paris-Dauphine-PSL (groupe II), pour une période de quatre ans, du 15 avril 2021 au 14 avril 2025.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'université de technologie de Compiègne (groupe II)

NOR : ESRH2112737A
arrêté du 16-4-2021
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 16 avril 2021, Jean Pieri, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université de technologie de Compiègne (groupe II), pour une période de quatre ans, du 15 avril 2021 au 14 avril 2025.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'université Paris-Nanterre (groupe I)

NOR : ESRH2112926A
arrêté du 20-4-2021
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 avril 2021, madame Pascale Saint-Cyr, ingénieure de recherche hors classe, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université Paris-Nanterre (groupe I), pour une période de quatre ans, du 1er mai 2021 au 30 avril 2025.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'université de Caen Normandie (groupe I)

NOR : ESRH2112927A
arrêté du 20-4-2021
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 avril 2021, Géraldine Bodet, directrice territoriale, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université de Caen Normandie (groupe I), pour une première période de deux ans, du 1er mai 2021 au 30 avril 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire (Polytech Sorbonne) de l'université Sorbonne Université

NOR : ESRS2112925A
arrêté du 21-4-2021
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 21 avril 2021, François Pêcheux, professeur des universités, est nommé directeur de l'École polytechnique universitaire de Sorbonne Université (Polytech Sorbonne), école interne à l'université Sorbonne Université, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er mai 2021.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur général ou directrice générale de l'Institut polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP)

NOR : ESRS2112700V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur général de l'Institut polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP), grand établissement, de statut EPSCP, regroupant cinq écoles d'ingénieurs, sont déclarées vacantes à compter du 18 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-329 du 25 mars 2009, le directeur général est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Il est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment une lettre de candidature, un curriculum vitae ainsi qu'une présentation du projet pour l'établissement (cinq pages maximum), devront parvenir **avant le vendredi 4 juin 2021** (cachet de la poste faisant foi) au président du conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Bordeaux - CS 60099 - Avenue des Facultés - 33402 Talence Cedex.

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes 75231 Paris Cedex 05 - et par courrier électronique à :

sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr.

Les candidats peuvent recueillir l'ensemble des informations sur Bordeaux INP et son environnement en consultant le site www.bordeaux-inp.fr.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École centrale de Lyon

NOR : ESRS2112704V
avis
MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École centrale de Lyon sont déclarées vacantes au 1er novembre 2021. Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une notice des titres et travaux et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de quatre semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à la directrice générale des services de l'École centrale de Lyon - 36, avenue Guy de Collongue - 69134 Écully Cedex.

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dans ce même délai, les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (Dgesip A1-5) - 1, rue Descartes 75231 Paris Cedex 05 - et par courrier électronique à : sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'université de Lorraine (Ensic)

NOR : ESRS2112924V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des industries chimiques (Ensic), école interne à l'université de Lorraine, sont déclarées vacantes à compter du 6 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur d'école est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant un curriculum vitae, une déclaration de candidature et une lettre de motivation devront parvenir, sous pli recommandé, dans un délai de trois semaines (date de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à Monsieur le Président du conseil de l'École nationale supérieure des industries chimiques - 1, rue Grandville - BP 20 451 - 54001 Nancy Cedex.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier à la **Présidence de l'université de Lorraine** - DAJ - 34, cours Léopold - CS 25233 - 54052 Nancy Cedex ainsi qu'au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (DGESIP A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05 - et par courrier électronique à : sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr.